



Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

Pénurie d'énergie FAQ Economie

V4 – 16.11.2022 – 18h00

Note :

Le présent document est réalisé par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), en coordination avec la Direction de l'énergie (DIREN), l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) ainsi que les principaux partenaires de terrain (associations économiques régionales, organisations faitières).

Le présent document est actualisé aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	MESURES PRÉPARATOIRES	4
2.1	Mesures préventives d'économie d'énergie.....	4
2.1.1	Chauffage et aération des locaux	4
2.1.2	Eau et eau chaude	5
2.1.3	Eclairage	5
2.1.4	Appareils / Informatique	5
2.1.5	Télétravail.....	5
2.1.6	Plus d'information.....	5
2.2	Mesures préparatoires à une réduction ou à une rupture de l'approvisionnement énergétique 6	
2.2.1	Plan de continuité des activités.....	6
2.2.2	Alimentation électrique de secours	8
2.2.3	Alimentation sans interruption.....	9
3	MESURES DE RESTRICTION.....	10
3.1	Diminution de l'éclairage	10
3.1.1	Principes	10
3.1.2	Modalités d'application	11
3.2	Restrictions de consommation	12
3.3	Contingentement.....	13
3.4	Délestages du réseau	14
4	MESURES DE SOUTIEN	15
4.1	Soutien à la préparation – Anticiper une potentielle pénurie énergétique	15
4.1.1	Subventionnement d'audits énergétiques pour les grands consommateurs	15
4.1.2	Subventionnement d'audits énergétiques pour les autres entreprises	16
4.1.3	ProAnalySys.....	16
4.2	Soutien à l'investissement – Renforcer sa résilience énergétique	18
4.2.1	ProKilowatt	18
4.2.2	EFFICIENCE+	18
4.2.3	Programme de rétribution des économies d'énergie 2022 (REE)	19
4.2.4	Autres subventions cantonales	20
4.3	Mesures d'urgence.....	21
4.3.1	Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT).....	21
4.3.2	Protection de la santé au travail dans le cadre de mesures d'économie d'énergie.....	23
5	CONTACTS	25
5.1	Plus d'information.....	25
5.2	Hotlines	25

1 INTRODUCTION

Electricité et gaz pourraient manquer ces prochains temps. Cette pénurie potentielle dépend de facteurs qui échappent à notre contrôle: la remise en service des centrales nucléaires françaises actuellement à l'arrêt, la géopolitique - notamment la guerre en Ukraine – les ressources à disposition en Suisse, la météo.

Face à l'incertitude, le devoir de l'Etat est d'agir sur ce qu'il peut influencer et maîtriser : les économies d'énergie et la capacité à anticiper le risque de pénurie pour assurer, même dans le pire des scénarios, les prestations essentielles en faveur de la population.

Compte tenu des conséquences néfastes qu'auraient des mesures de contingentement ou de délestages du réseau électrique sur le tissu économique, il s'agit d'entreprendre dès aujourd'hui toutes les actions permettant de réduire volontairement la consommation et le gaspillage d'énergie.

À cet égard, le présent document a pour but premier d'appuyer les entreprises dans leur phase de préparation et d'anticipation d'une potentielle pénurie de gaz et d'électricité, en synthétisant toutes les informations utiles.

Si des mesures de restriction obligatoires ou des dispositifs de soutien économique d'urgence devaient à l'avenir être décidées par les autorités fédérales ou cantonales, celles-ci seraient également détaillées dans le présent document.

2 MESURES PRÉPARATOIRES

2.1 Mesures préventives d'économie d'énergie

Dans chaque entreprise sommeille un potentiel d'économie d'énergie qui varie selon le secteur d'activité. Avec l'aide d'un professionnel, de simples mesures d'[optimisation de l'exploitation](#), sans investissement coûteux, permettent de diminuer les dépenses en énergie de 10 à 15%.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat invite fortement les entreprises à appliquer les [recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie \(EnDK\)](#), détaillées ci-après.

2.1.1 Chauffage et aération des locaux

- **Limiter la température ambiante lors de l'exploitation normale des locaux (quelle que soit la source énergétique) :**
 - Dans les zones de séjour (bureaux, salles de classe, etc.) – *Robinets thermostatiques sur 3* : 20°C ;
 - Halles de sport, ateliers – *Robinets thermostatiques sur 2* : 17°C ;
 - EMS, hôpitaux – *Robinets thermostatiques sur 4* : 23°C.
- **Limiter la température ambiante dans les pièces rarement utilisées – *Robinets thermostatiques sur 1* : 13°C.**
- **Limiter la température ambiante dans les pièces non utilisées ou dans lesquelles aucun chauffage n'est nécessaire (p. ex. garages, entrepôts, etc.) – *Robinets thermostatiques sur ** : 7°C.**
- **Fermer les stores et volets roulant la nuit pour conserver la chaleur / les ouvrir le jour pour profiter de la chaleur du soleil.**
- **Ne pas ouvrir les fenêtres en imposte. Aérer par à-coups uniquement.**
- **En cas d'aération par dispositif de ventilation :**
 - Réduire la durée de fonctionnement en fonction de l'utilisation, en vérifiant les paramètres et les minuteries ;
 - Réduire la quantité d'air frais à 30 m³/h par personne présente (installation avec variateur de fréquence, à faire régler par un spécialiste) ;
 - Mettre hors service les installations le week-end ou lors de télétravail généralisé.
- **Charger un spécialiste de procéder aux réglages suivants :**
 - Baisser la courbe du chauffage (en exploitation normale et le week-end) ;
 - Déplacer le début de la période de chauffage : ne débiter que lorsque la température ambiante est inférieure à 18°C.

2.1.2 Eau et eau chaude

- **Mettre hors service les robinets d'eau chaude et n'utiliser que de l'eau froide** : en dévissant la manivelle d'eau chaude ou en fermant l'arrivée d'eau chaude des mélangeurs. Arrêter ensuite la pompe et mettre hors service les rubans chauffants.
- **Limiter la sortie d'eau maximale** : en installant des robinets économiques
- **Dans les douches, les laboratoires et les cuisines, limiter la température de l'eau chaude à 58°C** : en réduisant la valeur à atteindre du réservoir d'eau

2.1.3 Eclairage

- **N'éclairer que les pièces utilisées et éteindre la lumière en cas d'absence.**
- **Baisser la performance des sources lumineuses** : en remplaçant les ampoules halogènes, à incandescence et à tubes fluorescents par des lampes LED
- **Baisser la durée résiduelle d'éclairage dans les zones communes (couloirs, escaliers, WC, etc.)** : en réglant les détecteurs de mouvement

2.1.4 Appareils / Informatique

- **Interdire l'usage de chauffages mobiles par les collaborateurs.**
- **Interdire l'utilisation d'appareils privés (machines à café individuelles, réfrigérateurs individuels, imprimantes individuelles, ventilateurs, etc.) par les collaborateurs.**
- **Debrancher les appareils non utilisés** : en utilisant une multiprise à éteindre en quittant le poste de travail.
- **Réduire la température des appareils réfrigérants** :
 - Réfrigérateur : 7°C ;
 - Congélateur : -18°C.
- **Imprimantes, PC, laptops, écrans, wi-fi, etc.** : activer le mode d'économie d'énergie avec un bref délai et éteindre complètement l'appareil lorsqu'il n'est pas utilisé.
- **Pousser le personnel à emprunter plus souvent les escaliers et à ne pas utiliser les ascenseurs.**

2.1.5 Télétravail

- **Augmenter la proportion de télétravail pour les collaborateurs qui travaillent dans des bâtiments particulièrement gourmands en énergie** (à identifier en calculant le besoin en chaleur thermique par personne).

2.1.6 Plus d'information

→ www.stop-gaspillage.ch

→ [Recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie \(EnDK\)](#)

2.2 Mesures préparatoires à une réduction ou à une rupture de l'approvisionnement énergétique

Malgré les préparatifs des entreprises du secteur de l'électricité et les mesures étatiques, la prévention des crises relève également de la responsabilité individuelle, dans l'intérêt de chacune et chacun.

Ainsi, si une pénurie d'électricité ou de gaz devait se réaliser, malgré les mesures volontaires d'économie d'énergie précitées, des mesures de gestion réglementée de l'énergie s'imposeront. La priorité sera donnée aux [restrictions obligatoires de la consommation](#) et aux [contingentements](#), les [délestages électriques](#) n'étant envisagés qu'en dernier recours.

Il convient par ailleurs de noter que les pénuries d'électricité peuvent entraîner des coupures de courant, que ce soit de manière inopinée, ou planifiée, dans le cadre des délestages électriques.

Dès lors, toute entreprise devrait effectuer un minimum de préparatifs afin d'être prête à réagir de manière adéquate face à de tels scénarios. L'expérience montre qu'on réagit plus vite et mieux aux perturbations en étant bien préparé. Indépendamment de leur taille et de leur secteur d'activité, les entreprises ont les moyens d'atténuer les impacts négatifs d'une panne ou pénurie d'électricité moyennant des préparatifs ciblés.

2.2.1 Plan de continuité des activités

L'approche la plus efficace consiste à analyser systématiquement les processus internes à l'entreprise, afin de définir une stratégie et des mesures permettant d'être réactif lors d'une coupure de courant : en d'autres termes, il faut mettre en place un plan de continuité des activités (*business continuity management*, BCM).

Un plan de continuité peut être établi selon les étapes suivantes :

- 1) **Définir les scénarii auxquels l'entreprise doit se confronter** ([exemple](#)).
- 2) **Analyser les processus de l'entreprise :**
 - Identifier les processus critiques, soit ceux qui entraîneraient de gros dommages s'ils étaient entravés.
 - Analyser les étapes de production/les prestations requises et leur ordre chronologique.
 - Déterminer le laps de temps maximal pendant lequel les processus peuvent être interrompus.
- 3) **Définir les objectifs minimaux de continuité :**
 - Fixer les activités et processus à maintenir lors d'une coupure de courant et établir leur ordre de priorité.
- 4) **Élaborer des mesures pour atteindre les objectifs :**
 - Définir des mesures permettant à l'entreprise de pallier l'interruption des processus critiques afin de minimiser l'impact d'une panne ou d'une pénurie d'électricité (prestations clés de l'entreprise pour atteindre les objectifs minimaux fixés à l'étape 3).
- 5) **Lister les besoins énergétiques de chaque mesure.**
- 6) **Pour chaque mesure, évaluer les tâches qui mènent à sa réalisation.**

- 7) **Identifier les impacts de chaque scénario retenu sur chaque tâche** (p. ex. : contingentement = fonctionnement avec une quantité réduite d'énergie ; délestage = fonctionnement avec une interruption de courant de 4h ; etc.).
- 8) **Etablir des mesures d'urgence pour palier aux impacts en cas de contingentement et de délestage électrique.**
- 9) **Synthétiser le travail accompli dans un plan de continuité des activités, qui regroupe toutes les mesures d'urgence nécessaires à garantir la continuité des prestations et l'atteinte des objectifs minimaux.**

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de questions qu'une entreprise doit se poser et des mesures qu'elle doit prendre lorsqu'elle établit un plan de continuité de ses activités :

- réfléchissez aux économies d'électricité que vous pouvez réaliser et évitez toute consommation de courant inutile (éclairage, chauffage, etc.) ;
- concertez-vous avec d'autres entreprises de votre branche pour être en mesure de vous entraider lors d'une crise grave ;
- installez un éclairage de secours à batterie longue durée (au moins 2 h) et informez votre personnel de l'autonomie de l'éclairage ;
- testez régulièrement l'éclairage de secours et changez la batterie si nécessaire ;
- équipez vos dispositifs d'alarme et de surveillance d'une batterie ou d'une alimentation de secours ;
- veillez à ce que les portes électriques puissent être ouvertes et refermées facilement par voie mécanique ;
- conservez des exemplaires papier des formulaires/listes/tableaux les plus importants (commandes, reçus, bordereaux de livraison, etc.) ;
- prévoyez si possible plusieurs moyens de communication pour l'échange d'informations et testez-les régulièrement ;
- veillez à avoir une liste des coordonnées utiles sur papier ;
- employez au moins un ordinateur portable sur votre lieu de travail, que vous pourrez continuer à utiliser un certain temps après la coupure de courant ;
- faites des sauvegardes régulières de vos données électroniques pertinentes et conservez-les ailleurs que sur le serveur ;
- concentrez les infrastructures informatiques clés du site dans un centre de calcul local, dont vous doublonnerez l'alimentation électrique (p. ex. plusieurs conduites électriques, alimentation de secours) ;
- veillez à ce que les chaufferies, ascenseurs, etc. se remettent automatiquement en marche lorsque le courant est rétabli, autrement dit sans que le fabricant n'ait à se déplacer pour un contrôle et sans redémarrage manuel ;
- examinez de quelle manière assurer le déroulement des processus opérationnels les plus importants en cas de panne électrique et définissez si nécessaire des procédures d'urgence ; formez votre personnel en conséquence ;
- détenez des stocks suffisants des produits clés ;

- faites en sorte de disposer de plusieurs fournisseurs pour les produits clés ;
- équipez-vous, en plus de diables électriques, de chariots élévateurs diesel voire de transpalettes manuels ;
- renseignez-vous auprès du fabricant sur l'autonomie des entrepôts frigorifiques/des réfrigérateurs ;
- en cas de délégation de l'entreposage frigorifique à une autre entreprise, assurez-vous, si souhaité, que celle-ci est équipée d'une alimentation de secours ;
- réservez-vous la possibilité de traiter un minimum de commandes sans électricité dans les entrepôts (excepté ceux à hauts rayonnages ou entièrement automatisés) :
 - dotez vos installations clés (p. ex. éclairage, informatique, ventilation) d'une alimentation de secours ;
 - veillez à disposer d'un plan d'agencement (au moins approximatif) des stocks sur papier ;
 - formez vos employés à travailler en l'absence de courant.

2.2.2 Alimentation électrique de secours

Avec un dispositif d'alimentation de secours, comme un groupe électrogène (GE) ou des piles à combustible, vous pouvez faire fonctionner ou stabiliser vos équipements indispensables même en cas de coupure de courant prolongée.

Ainsi, vous protégerez les installations et systèmes qui :

- sont nécessaires à la sécurité des personnes et des animaux ;
- seraient durablement endommagés (p. ex. fours de fusion) ou entraîneraient d'importantes pertes financières (p. ex. entrepôts frigorifiques) en cas de coupure de courant.
- requièrent un long temps de remise en marche ou de nettoyage (p. ex. salles blanches), voire sont indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation (p. ex. centres de calcul) ;

Différents aspects sont à prendre en considération lors de l'achat d'un dispositif d'alimentation de secours. Vous devriez notamment :

- veiller, au moment de l'installation de l'alimentation de secours, à ce que chaque élément à raccorder puisse être alimenté selon les priorités fixées ;
- installer un commutateur pour passer de l'alimentation secteur à l'alimentation de secours si la taille et le mode d'utilisation du dispositif choisi l'exige ;
- apprendre à gérer l'alimentation et le réseau de secours, et tester régulièrement leur état de marche ;
- stocker du carburant en quantité suffisante pour les dispositifs d'alimentation de secours et organiser le ravitaillement en tenant compte des conditions de conservation des carburants ;
- veiller, en cas de location d'un GE mobile auprès d'un prestataire, à ce que votre bâtiment soit équipé des raccordements/du commutateur requis ;

- faire en sorte de disposer des raccordements nécessaires pour recharger des éléments externes grâce à l'alimentation de secours, si souhaité ;
- dresser une liste de contrôle de toutes les installations qui devront être redémarrées une fois l'alimentation de secours enclenchée (p. ex. ascenseurs).

Le basculement vers l'alimentation de secours provoque généralement une coupure de courant de courte durée. Si même une brève interruption de l'alimentation électrique entraîne des dommages durables, il convient d'envisager de compléter le dispositif d'alimentation de secours par une alimentation sans interruption.

2.2.3 Alimentation sans interruption

Les systèmes d'alimentation sans interruption (ASI) assurent la continuité du fonctionnement d'installations critiques tels que les systèmes informatiques ou les systèmes de sécurité y compris en cas de panne électrique et permettent une mise à l'arrêt contrôlée. Différents aspects sont à prendre en considération lors de l'achat d'une ASI. Vous devriez notamment :

- fixer des priorités : une ASI fournissant une quantité limitée de courant, concentrez-vous sur les applications les plus critiques ;
- disposer d'une puissance suffisante : il est important de savoir si l'ASI vous permettra de tenir 30 minutes ou deux heures en cas de coupure de courant prolongée ;
- assurer un temps de charge aussi court que possible : en cas de délestages périodiques liés à une pénurie, il est judicieux de pouvoir recharger totalement une ASI dans les phases où le courant est rétabli ;
- tester régulièrement le matériel : une ASI mal raccordée ou défectueuse peut causer des dégâts considérables.

Une alimentation de secours ne permettra pas de maintenir la production dans une entreprise à forte consommation d'énergie, mais aidera à atténuer les répercussions les plus graves d'une panne électrique dans les secteurs clés.

3 MESURES DE RESTRICTION

3.1 Diminution de l'éclairage

Lors de sa séance du 5 octobre 2022, le Conseil d'Etat a adopté un projet de [décret](#) urgent visant à diminuer pour cet hiver 2022 – 2023, la consommation d'électricité de l'éclairage des bâtiments non résidentiels et celui des enseignes commerciales et autres sources lumineuses.

La consultation relative à ce projet, à laquelle de nombreux acteurs économiques et institutionnels ont pris part, a permis de préciser le décret, qui a très rapidement été soumis au Grand Conseil.

En effet, le Conseil d'Etat a sollicité le traitement en urgence auprès du Grand Conseil de ce projet de décret. Vu l'urgence de leur application, il est proposé au Parlement de mettre en vigueur les deux décrets sans attendre la fin du délai référendaire de 60 jours.

Ce décret entre en vigueur le 2 novembre 2022 et s'applique jusqu'au 30 avril 2023.

3.1.1 Principes

Eclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels

- Horaires :
 - Extinction : au plus tard **1 heure après la fin de l'activité**.
 - Rallumage : au plus tôt **1 heure avant le début de l'activité**.
- Dans les **bâtiments mixtes**, à savoir ceux comprenant des surfaces résidentielles et des surfaces d'activités, seules ces dernières sont concernées par le présent décret.

Vitrines de commerces ou d'expositions

- Horaires :
 - Extinction : au plus tard **1 heure après la fin de l'activité**.
 - Rallumage : au plus tôt **1 heure avant le début de l'activité**.
- Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée

Enseignes et autres procédés de réclame lumineux

- Horaires :
 - Extinction : au plus tard **1 heure après la fin de l'activité**.
 - Rallumage : au plus tôt **1 heure avant le début de l'activité**.
- Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.
- **Définition** : tous les moyens et installations graphiques, affiches, inscriptions, formes ou images, éclairés ou lumineux, destinés à attirer l'attention du public dans un but direct ou indirect de publicité, de promotions d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse, tels que les enseignes commerciales, les totems, les écrans, les panneaux publicitaires, etc.

- Tous les procédés de réclame sont concernés, qu'il s'agisse de ceux pour le propre compte de l'entreprise ou pour des tiers.
- Les espaces publicitaires lumineux situés sur l'espace public (p. ex. affichages numériques dans les gares ou stations de transports publics) ne sont pas soumis à ces restrictions.

Illuminations extérieures de Noël

- Les illuminations extérieures de Noël sont **éteintes entre 23h00 et 06h00, excepté les nuits du 23 décembre au 2 janvier**.
- Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.

Mise en œuvre et sanctions

- Les communes sont chargées de la mise en œuvre et du respect du présent décret.
- Les infractions sont punies d'amende, après avertissement, jusqu'à Fr. 5'000.-.

3.1.2 Modalités d'application

- Les restrictions doivent être mises en œuvre pour autant que ce soit **techniquement faisable sans modification du système**.
 - Ainsi, lorsqu'il est **impossible de découpler l'alimentation électrique** de l'éclairage de celle liée à des appareils ne pouvant être éteints/debranchés (p. ex. alarme, caisse enregistreuse, lecteur de cartes, etc.), les restrictions liées à l'éclairage ne peuvent pas être appliquées.
- **Ne sont pas tenus d'appliquer les obligations précitées :**
 - **Activités nécessitant de l'éclairage même sans qu'il y ait un accès à la clientèle ou du personnel** (boucherie, boulangerie, cuisine, systèmes d'alarme des bijouteries, exploitations agricoles (serres de production horticole ou maraîchères ; bien-être animal) ;
 - **Installations d'éclairage à détection automatique.**
- **Hôtels et autres établissements d'hébergement** (campings, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, etc.) :
 - Ces établissements **ne sont pas tenus** d'appliquer les restrictions prévues à l'article 2 (Eclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels) et 5 (Enseignes et autres procédés de réclame lumineux) du décret.
 - Ces établissements **sont tenus** d'appliquer les restrictions prévues à l'article 6 (Illuminations extérieures de Noël) du décret.
 - Si ces établissements abritent des restaurants et/ou des commerces, ceux-ci **sont soumis à l'ensemble du décret**.
- **Mise en valeur patrimoniale de bâtiments publics, édifices et bâtiments historiques :** l'extinction est laissée à la libre appréciation des communes.

3.2 Restrictions de consommation

En cas de pénurie d'électricité, le Conseil fédéral peut prendre la main sur la gestion de l'offre (pilotage centralisé de la production d'électricité, restriction des exportations, etc.) mais également sur la gestion de la demande.

S'il décide de passer au niveau OSTRAL¹ 2, le Conseil fédéral promulgera des [interdictions et restrictions pour certains appareils et installations gourmandes en énergie](#), par le biais d'ordonnances sur la gestion de l'électricité (OGE).

Dans ce cas, des équipements tels que les saunas/jaccuzis/piscines, les installations de climatisation, les escalators et ascenseurs, les remontées mécaniques, etc. pourraient par exemple être interdits d'usage.

À ce jour, le Conseil fédéral n'a pas encore mis en consultation les projets d'OGE. Ce n'est qu'à ce moment que les mesures prévues seront connues. Le contenu précis de ces ordonnances -et leurs implications concrètes pour les entreprises- sera détaillé dans le présent document dès que les ordonnances auront été adoptées par le Conseil fédéral.

¹ Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise

3.3 Contingentement

S'il décide de passer au niveau OSTRAL 3, le Conseil fédéral introduira des [contingentements d'électricité](#) par le biais d'ordonnances sur la gestion de l'électricité (OGE).

Ainsi, les grands consommateurs d'électricité (dont la consommation est supérieure à 100'000 kWh/an) seront sommés de réduire durant une certaine période leur consommation d'un pourcentage donné par rapport à leur consommation de l'année précédente. Le pourcentage de baisse exigée dépendra de la gravité de la pénurie et pourra franchir plusieurs palliers progressifs.

À ce jour, le Conseil fédéral n'a pas encore mis en consultation les projets d'OGE. Ce n'est qu'à ce moment que les mesures prévues seront connues. Le contenu précis de ces ordonnances -et leurs implications concrètes pour les entreprises- sera détaillé dans le présent document dès que les ordonnances auront été adoptées par le Conseil fédéral.

3.4 Délestages du réseau

S'il décide de passer au niveau OSTRAL 4, le Conseil fédéral ordonnera aux gestionnaires du réseau électrique, par le biais d'ordonnances sur la gestion de l'électricité (OGE), de procéder à des [délestages](#).

Concrètement, l'approvisionnement électrique serait alors coupé par zone géographique de manière cyclique pendant quelques heures (normalement pas plus de 4), afin de décharger le réseau et d'éviter son effondrement («black-out»).

À ce jour, le Conseil fédéral n'a pas encore mis en consultation les projets d'OGE. Ce n'est qu'à ce moment que les mesures prévues seront connues. Le contenu précis de ces ordonnances -et leurs implications concrètes pour les entreprises- sera détaillé dans le présent document dès que les ordonnances auront été adoptées par le Conseil fédéral.

4 MESURES DE SOUTIEN

Rappel : les mesures de soutien et de promotion des pouvoirs publics doivent être dûment comptabilisées par les contribuables de condition indépendante ou par les personnes morales bénéficiaires. Afin de faciliter le suivi par les autorités compétentes, il y a lieu de comptabiliser les produits dans un compte de produit intitulé subventions ou, à défaut, produits exceptionnels.

4.1 Soutien à la préparation – Anticiper une potentielle pénurie énergétique

Important : les entreprises sont invitées à anticiper des diminutions et des restrictions d'énergie, afin de se préparer autant que possible à celles-ci en s'assurant de leur capacité à mettre en œuvre les contingentements qui pourraient être ordonnés par la Confédération (pour les grands consommateurs) et en identifiant les moyens de diminuer leur consommation, ce qui ne peut qu'être bénéfique, y compris hors période de crise, sur le long terme.

À cet égard, il existe déjà de nombreuses possibilités de soutien fédéral ou cantonale, voire d'initiatives privées, à disposition des entreprises qui souhaiteraient conduire un audit énergétique ou préparer plus spécifiquement un plan de contingentement.

Outre les mesures de soutien décrites ci-après, les entreprises sont invitées à consulter le [moteur de recherche « Francs Energie »](#), qui regroupe tous les programmes de subvention suisses pour l'énergie et la mobilité.

4.1.1 Subventionnement d'audits énergétiques pour les grands consommateurs

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une subvention de l'Etat de Vaud (Direction de l'énergie ; DGE-DIREN) destinée aux entreprises dites « grands consommateurs » qui souhaiteraient réaliser un audit énergétique leur permettant d'identifier leurs potentiels d'amélioration de l'exploitation et de diminution de la consommation.

L'audit se compose de deux étapes successives : le [pré-diagnostic](#) et le [diagnostic](#). Une étape facultative d'[audit approfondi](#) peut, dans certains cas, être envisagée.

→ Quelles sont les conditions d'accès ?

Seuls les sites « grands consommateurs » ayant reçu une décision administrative initiale de la DGE-DIREN à partir du 01.01.2019 peuvent présenter une demande de subvention pour la réalisation d'un audit énergétique.

→ Comment demander une aide ?

- [Marche à suivre](#)
- [Formulaire de demande – Pré-diagnostic](#)
- [Formulaire de demande – Diagnostic](#)
- [Formulaire de demande de versement de la subvention](#)

→ Où trouver davantage d'information ?

- [DGE – DIREN](#)

4.1.2 Subventionnement d'audits énergétiques pour les autres entreprises

→ Qu'est-ce que c'est ?

Les PME peuvent améliorer leur efficacité énergétique grâce au programme d'audits énergétiques PEIK, plateforme mise en place par SuisseEnergie, dépendant de la Confédération.

Son objectif est d'améliorer l'efficacité énergétique des PME, de réduire les coûts, d'augmenter la compétitivité et de préserver l'environnement.

Le soutien octroyé par PEIK est de 50% des coûts, jusqu'à un maximum de CHF 2'500.- par audit.

Les PME vaudoises qui souhaitent y participer peuvent bénéficier d'un soutien complémentaire du Canton pour la phase d'audit énergétique. Le Canton de Vaud subventionne un maximum de CHF 1'000.- par site. Ces montants seront adaptés pour ne pas dépasser un taux de subventionnement global de 75 %.

→ Quelles sont les conditions d'accès ?

- [Informations détaillées](#)

→ Comment demander une aide ?

- [Demander un premier entretien](#)

→ Où trouver davantage d'information ?

- [PEIK](#)

4.1.3 ProAnalySys

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un programme de SuisseEnergie encourageant les analyses de détail des systèmes d'entraînement électriques dans les processus industriels pour déterminer et exploiter le potentiel d'économie d'énergie.

Réalisée sur la base de mesures effectuées en cours d'exploitation, une analyse de détail décrit des mesures concrètes d'amélioration et donne des indications quant à leurs chances de réalisation en tenant compte d'aspects financiers et techniques.

Les analyses de détail sont réalisées par des conseillers qualifiés tant sur le plan technique qu'organisationnel. Il est possible de faire appel à des tiers pour des prestations particulières (mesurages par exemple). Les conseillers accompagnent aussi la mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité.

→ Quelles sont les conditions d'octroi ?

ProAnalySys s'adresse aux entreprises du secteur de l'industrie et des services dont la consommation annuelle d'électricité est d'au moins 0,5 GWh.

Les entreprises qui ne remplissent pas cette condition mais qui disposent de différents systèmes d'entraînement dans leurs processus ou locaux industriels peuvent aussi participer si elles peuvent fournir une analyse du potentiel d'économies.

→ **Comment demander une aide ?**

- 1) Réalisez une analyse sommaire à l'interne: identifiez les composants d'une puissance d'au moins 10 kW pour lesquels vous soupçonnez les plus gros potentiels d'économies. Pour l'analyse de la consommation d'énergie, servez-vous de l'outil [Velani](#)
- 2) Contactez votre conseiller en énergie ou renseignez-vous auprès de SuisseEnergie (entreprises@bfe.admin.ch)
- 3) Le conseiller dépose la demande auprès de l'OFEN.
- 4) Dès que la demande est acceptée, les modalités relatives au versement sont réglées contractuellement entre le conseiller, l'entreprise et l'OFEN.

→ **Où trouver davantage d'information ?**

- [ProAnalySys](#)

4.2 Soutien à l'investissement – Renforcer sa résilience énergétique

4.2.1 ProKilowatt

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un programme d'encouragement de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), qui soutient des mesures d'efficacité non rentables servant à réduire fortement la consommation de courant.

Contrairement au programme SuisseEnergie, ProKilowatt permet aux entreprises d'obtenir des subventions pour la mise en œuvre de mesures en leur sein.

Le montant alloué, qui peut atteindre jusqu'à 30 % des coûts d'investissement, a pour but de créer des incitations à remplacer les installations affichant une forte consommation d'électricité et à investir dans des technologies de pointe.

Le programme encourage essentiellement le remplacement et l'optimisation d'installations dans les domaines de l'éclairage, du froid, des moteurs, des pompes, de l'aération et des processus industriels.

→ Quelles sont les conditions d'octroi ?

- [Conditions pour les projets \(coûts d'investissement >70'000CHF\)](#)
- [Conditions pour les programmes \(coûts d'investissement entre 70'000CHF et 300'000CHF\)](#)

→ Comment demander une aide ?

- [Demander un soutien pour un projet \(coûts d'investissement >70'000CHF\)](#)
- [Demander un soutien pour un programme \(coûts d'investissement entre 70'000CHF et 300'000CHF\)](#)

→ Où trouver davantage d'information ?

- [ProKilowatt](#)

4.2.2 EFFICIENCE+

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un programme de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) fournissant aux entreprises participantes un appui financier pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration qui concernent l'électricité.

Accompagnés de leur conseiller AEnEC, tous les participants du modèle Énergie ou du modèle PME ont la possibilité de soumettre une proposition de mesure d'économie d'électricité en demandant un appui financier pour sa mise en œuvre. Les mesures d'amélioration proposées doivent avoir pour caractéristiques de ne pas être rentables sans appui financier et de ne pas être incluses dans la convention d'objectifs.

L'attribution a lieu après le contrôle de qualité, la mise en oeuvre peut alors débuter. La mise aux enchères est désormais remplacée par des appuis accordés aux mesures pour lesquelles le meilleur rapport coûts-efficacité a été communiqué. Lorsque tous les fonds sont alloués, l'appui financier cesse. Il vaut donc la peine de déposer une demande rapidement. L'appui est versé seulement aux mesures supplémentaires liées à l'électricité concrétisées dans les douze mois qui suivent la décision.

Les appuis d'EFFICIENCE+ peuvent couvrir jusqu'à 30 % des coûts d'investissement. Trois millions de CHF au total sont alloués pour trois ans. Les appuis financiers prévus vont de 500 CHF à 90'000 CHF par mesure.

→ **Quelles sont les conditions d'octroi ?**

➤ [Flyer](#)

→ **Comment demander une aide ?**

➤ [Procédure](#)

→ **Où trouver davantage d'information ?**

➤ [AEnEC](#)

4.2.3 Programme de rétribution des économies d'énergie 2022 (REE)

→ **Qu'est-ce que c'est ?**

Il s'agit d'un appel à projets de l'Etat de Vaud (Direction de l'énergie ; DGE-DIREN) doté d'une enveloppe budgétaire de CHF 1 million de subventions pour l'année 2022.

Ce programme vise à soutenir financièrement des projets d'économies d'énergie thermique en priorité, et, subsidiairement, d'économies d'électricité. Il complète les programmes existants et vient renforcer les budgets actuellement disponibles au niveau fédéral pour en faire bénéficier plus largement les organismes privés (entreprises) ou publics vaudois (par ex. infrastructures communales ou intercommunales telles que STEP, stations de pompage, UVTD).

Afin d'encourager les entreprises à investir dans un tel projet, le taux maximum d'aide financière est maintenu à 50%.

→ **Quelles sont les conditions d'accès ?**

➤ [Conditions générales](#)

➤ [FAQ](#)

→ **Comment demander une aide ?**

➤ [Procédure](#)

→ **Où trouver davantage d'information ?**

➤ [DGE-DIREN](#)

4.2.4 Autres subventions cantonales

De nombreuses formes de subventions cantonales via la Direction générale de l'environnement (DGE) existent pour soutenir la transition énergétique des entreprises (amélioration de l'isolation des bâtiments, remplacement des installations de chauffage par des systèmes plus durables et efficaces, diminution de la consommation électrique de l'éclairage, etc.).

Nous vous invitons à consulter la [page regroupant l'intégralité de ces subventions](#).

4.3 Mesures d'urgence

4.3.1 Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés. L'indemnité versée par les autorités dans ce cas permet d'éviter les licenciements et de préserver les emplois jusqu'à la reprise de l'activité normale.

→ Quelles sont les conditions d'accès ?

Dans le contexte de l'évolution actuelle du marché de l'énergie, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a publié en novembre 2022 une [Feuille d'information pour les entreprises](#) indiquant notamment les choses suivantes :

- L'indemnité en cas de RHT est à la disposition des entreprises en cas de pertes de travail imputables, si les conditions d'octroi sont remplies conformément à la loi sur l'assurance-chômage (LACI).
- Cela s'applique aussi aux pertes de travail dues à une **augmentation massive des prix de l'énergie** ou en cas de **pénurie éventuelle d'énergie associée à des mesures des autorités**.
- L'indemnité en cas de RHT **pour des raisons économiques** peut être accordée uniquement lorsqu'une entreprise a pris toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour éviter les pertes de travail (respect de l'obligation de limiter le dommage) et que des licenciements sont prévisibles.
- L'octroi de l'indemnité en cas de RHT suppose que des circonstances exceptionnelles entraînent des pertes de travail, lesquelles sont considérées comme ne faisant pas partie des risques d'exploitation normaux de l'entreprise.
- L'employeur est tenu d'informer les travailleurs de l'introduction de la RHT et de recueillir leur consentement par écrit. L'accord des travailleurs peut aussi être confirmé par un représentant désigné par les travailleurs.
- L'autorité cantonale compétente examine le droit au cas par cas.
- **Indemnité en cas de RHT en lien avec l'augmentation des prix de l'énergie**
 - La seule mention d'une augmentation du prix de l'énergie ne suffit pas, en principe, à justifier l'octroi de l'indemnité en cas de RHT.
 - Il convient d'examiner au cas par cas si les pertes de travail dues à l'augmentation des prix de l'énergie sont considérées comme inévitables et comme faisant partie des risques d'exploitation normaux.
 - L'évaluation du caractère inévitable et exceptionnel d'une perte de travail doit prendre en compte, outre l'augmentation des prix de l'énergie, notamment les trois aspects déterminants suivants:
 - l'intensité de la consommation d'énergie dans l'activité de l'entreprise;
 - la situation contractuelle, dans le cas des entreprises qui s'approvisionnent en électricité/énergie sur le marché libre;

- la possibilité de répercuter l'augmentation des coûts de l'énergie.
 - Les entreprises des secteurs à forte consommation d'énergie et en particulier celles qui s'approvisionnent sur le marché libre de l'électricité sont en principe plus touchées par les hausses des prix de l'énergie que les autres entreprises. Selon leur situation contractuelle, les entreprises qui s'approvisionnent sur le marché libre de l'électricité peuvent avoir à supporter des charges pour l'achat d'énergie plus ou moins importantes. La mesure dans laquelle une entreprise peut répercuter la hausse du prix de l'énergie sur ses clients est également un facteur déterminant.
 - Il ne s'agit pas d'évaluer chacun de ces trois aspects isolément mais de prendre en compte l'ensemble du contexte de l'entreprise.
 - L'indemnité en cas de RHT n'entre en principe pas en ligne de compte en cas de réduction volontaire de la production ou de réduction de la production pour des raisons de rentabilité.
 - Dans le préavis de RHT, il faut notamment expliquer en détail dans quelle mesure l'augmentation des prix de l'énergie s'est répercutée négativement sur le carnet de commandes de l'entreprise ou du secteur d'exploitation concerné et pourquoi la perte de travail ne peut pas être évitée.
- **Indemnité en cas de RHT dans le cadre d'une éventuelle pénurie d'énergie associée à des mesures des autorités**
- L'indemnité en cas de RHT peut aussi couvrir les pertes de travail dues à une éventuelle pénurie d'énergie à mettre sur le compte de mesures prises par les autorités (comme un éventuel contingentement). L'indemnité en cas de RHT est un instrument envisageable pour éviter des licenciements et préserver des emplois en cas d'éventuelle pénurie d'énergie.

→ **Comment demander une aide ?**

- Le dépôt d'un préavis de RHT s'effectue toujours au moyen du [eService du SECO disponible sur le site Internet travail.swiss](#)
- L'entreprise devra notamment :
 - expliquer en détail comment la situation actuelle de pénurie d'énergie se répercute concrètement sur son carnet de commandes (ou celui du secteur d'exploitation concerné) et pour la perte de travail ne peut pas être évitée ;
 - Indiquer les mesures qui ont été prises pour éviter la perte de travail.
- Le préavis ordinaire peut également être complété au moyen de [ce formulaire PDF](#) ; celui-ci doit impérativement être envoyé -de même que toute pièce utile- par courrier électronique à : rht.dgem@vd.ch

→ **Où trouver davantage d'information ?**

- [Direction générale de l'emploi et du marché du travail \(DGEM\)](#)
- [travail.swiss](#)

4.3.2 Protection de la santé au travail dans le cadre de mesures d'économie d'énergie

Le potentiel d'économie d'énergie doit être exploité également sur le lieu de travail, dans la mesure du possible.

La loi sur le travail octroie une grande marge de manœuvre aux entreprises et ne fait pas obstacle aux appels à l'économie du Conseil fédéral.

Il appartient toujours à l'employeur de trouver et de mettre en œuvre des mesures adaptées en impliquant les collaborateurs.

→ Axes d'intervention actuellement possibles (hors mesures de restriction)

- **Température des locaux :**
 - Afin d'économiser de l'énergie, la température peut être abaissée dans certains locaux de travail ou dans des bâtiments entiers.
 - La température indicative minimale pour les postes de travail permanents où le travail s'effectue assis est de 21°C en hiver. Cette température peut être abaissée à condition que la protection de la santé au travail continue à être garantie.
 - On prêtera une attention particulière aux personnes particulièrement sensibles au froid comme les femmes enceintes, les jeunes ou les travailleurs seniors.
- **Eclairage :**
 - Pour économiser de l'énergie, l'intensité de l'éclairage peut être réduite ou des installations d'éclairage complètes peuvent être éteintes pendant de plus longues périodes qu'usuellement.
 - Il est possible d'abaisser sans problème la lumière à 100 Lux dans les lieux n'abritant pas de postes de travail permanents. L'éclairage de secours, qui englobe l'éclairage de sécurité et l'éclairage de remplacement, doit en revanche être enclenché en permanence.
 - L'expérience a montré qu'un éclairage trop faible aux postes de travail permanents peut entraîner des maux de tête, une fatigue excessive, une plus forte fréquence d'erreurs ou un manque de stabilité physique.
- **Ventilation et polluants de l'air :**
 - Pour économiser de l'énergie, la ventilation peut être mise hors service ou réduite en l'absence des collaborateurs.
 - En revanche, dans la perspective d'une prochaine vague de coronavirus, la ventilation doit être maintenue dans les locaux de travail lorsque des collaborateurs sont présents.
 - Dans les locaux où peuvent se former des concentrations de polluants dangereuses pour la santé ou présentant un risque d'incendie (comme les entrepôts de produits chimiques ou de gaz), il est interdit d'interrompre la ventilation.

→ **En cas de pénurie d'énergie (mesures de restriction ordonnées, p. ex. contingentement ou délestage)**

○ **Horaires de travail – Autorisation de travail de nuit/du dimanche :**

- Afin de lisser les pics de consommation globale, les entreprises actives dans les branches à forte consommation d'énergie devront éventuellement adapter leurs horaires de travail.
- La [loi fédérale sur le travail \(LTr\)](#) laisse une grande marge de manœuvre aux entreprises et permet des horaires de travail ne nécessitant pas d'autorisation du lundi au samedi, entre 6 h et 23 h.
- La LTr interdit le travail de nuit ou du dimanche à moins de bénéficier d'un régime dérogatoire prévu dans l'[ordonnance 2 d'application de la LTr \(OLT2\)](#). Il est cependant possible de solliciter l'octroi d'une autorisation dérogatoire lorsqu'un employeur fait face à un besoin urgent dûment établi (art. 27 OLT2).
- Ce besoin urgent ne pourra être établi **qu'en cas de mesures ordonnées par les autorités ou de pénurie d'énergie locale établie** (p. ex. contingentement de l'énergie ou horaires de coupure de courant imposés).
- **Dans une telle situation uniquement**, une demande d'autorisation répondant aux autres exigences de la LTr peut être déposée auprès de la [Direction générale de l'emploi et du marché du travail \(DGEM\)](#).

○ **Besoins spécifiques aux branches :**

- Le SECO examinera et mettra en œuvre, si nécessaire, d'autres mesures éventuelles en étroite collaboration avec les associations faitières des partenaires sociaux.

→ **Où trouver davantage d'information ?**

- [Aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie \(SECO\)](#)
- [Direction générale de l'emploi et du marché du travail \(DGEM\)](#)

5 CONTACTS

5.1 Plus d'information

- [Etat de Vaud – Site dédié à l’approvisionnement en énergie et aux risques de pénurie](#)
- [Confédération - Dernières informations à jour s’agissant de la crise énergétique](#)
- [Campagne fédérale d’économie volontaire de l’énergie \(stop-gaspillage.ch\)](#)
- [Alliance pour les économies d’énergie](#)
- [SuisseEnergie – Programme d’encouragement de la Confédération dans le domaine de l’énergie](#)
- [Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays \(OFAE\) – Electricité](#)
- [Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays \(OFAE\) – Gaz](#)
- [Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication \(DETEC\) – Mesures de renforcement de la sécurité de l’approvisionnement énergétique](#)
- [Organisation pour l’approvisionnement en électricité en cas de crise \(OSTRAL\)](#)
- [Organisation d’intervention en cas de crise pour l’approvisionnement en gaz \(OIC Gaz\)](#)

5.2 Hotlines

- [Confédération – Hotline pour les questions des citoyens et des entreprises : 0800 005 005](#)
 - *Lundi – vendredi : 08h00 – 20h00*
 - *Samedi : 09h00 – 14h00*
- [Etat de Vaud : 058 611 11 71 / \[penurie.hotline@vd.ch\]\(mailto:penurie.hotline@vd.ch\)](#)
 - *Lundi – vendredi : 08h00 – 18h00*